

Biblio Daniel

465 18 OCT. 1972

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne ..... 200 francs Chaque annonce répétée ..... moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. .... 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France ..... 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger ..... 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 80 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la République du Mali

##### ORDONNANCE

25 nov. 1971. Ordonnance n° 40 CMLN portant institution d'une Loterie Nationale ..... 616

##### DÉCRETS — ARRÊTES ET DÉCISIONS

##### PRESIDENCE

13 nov. 1971. 145 CMLN. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques du Mali ..... 617

22 novembre.. 148 PG-RM. — Décret fixant les modalités de gestion et de financement du Fonds social des Entreprises nationales ..... 620

25 novembre.. 149 PG-RM. — Décret accordant à M. Boubacar Niambélé, Imprimeur à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 15 a 00 ca à distraire du titre foncier 1396 du cercle de Bamako, sis à Bamako ..... 621

25 novembre.. 150 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général de la SONATAM ..... 621

26 novembre.. 151 PG-RM. — Décret modifiant le décret 121 PG du 23 septembre 1971, portant nomination des membres du Bureau exécutif du Comité National d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim) ..... 621

26 novembre.. 152 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur général de l'Institut d'Economie rurale ..... 622

26 novembre.. 153 PG-RM. — Décret portant nomination de deux inspecteurs des Affaires économiques et financières ..... 622

1<sup>er</sup> décembre.. 158 PG-RM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques ..... 622

1<sup>er</sup> décembre.. 159 PG-RM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques du Mali ..... 623

##### MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

20 oct. 1971.. 10 MFC-DNI-SI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées ..... 623

22 novembre.. 762 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Balla Kéita, ex-mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ... 623

23 novembre.. 763 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali ..... 624

24 novembre.. 765 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiécoro Traoré, ex-maître du 1<sup>er</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ..... 624

24 novembre.. 766 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Namory Kéita, ex-infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ..... 624

26 novembre.. 767 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Daouda Diawara, ex-médecin africain principal de 4<sup>e</sup> échelon ..... 624

26 novembre.. 768 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Sidy Camara, ex-mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe du Chemin de Fer du Mali ..... 625

26 novembre.. 769 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Séga Sidibé, ex-ouvrier qualifié de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..... 625

26 novembre.. 770 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Namory Kéita, ex-infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ..... 625

26 novembre.. 771 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu M'Bagnick M'Bodje, ex-maître du 1<sup>er</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon ..... 625

26 novembre.. 772 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Samba Kéita, ex-ouvrier qualifié de 2<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali ..... 625



26 novembre..	773 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Sériba Tangara, ex-agent technique des Ateliers de 2 <sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali	625	30 novembre..	792 SI-IRB <i>bis</i> . — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des impôts directs et taxes assimilées	628
26 novembre..	774 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bougassou Traoré, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications	626	7 décembre..	795 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	628
26 novembre..	775 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Joseph Yaro, ex-maître du 2 <sup>e</sup> cycle de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	626	7 décembre..	796 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	628
26 novembre..	776 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Habibou N'Diaye, ex-technicien de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines	626	7 décembre..	797 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion aux ayants-cause de feu Mabel Faradji Touré, ex-commis d'Administration de 2 <sup>e</sup> classe 6 <sup>e</sup> échelon	628
26 novembre..	777 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Baba Coumaré, ex-surveillant principal de 2 <sup>e</sup> échelon du cadre local de la Municipalité	626	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</b>		
26 novembre..	778 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ibrahima Kéita n° 2, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle	626	12 nov. 1971.	759 MAEC-DAF. — Arrêté portant nomination d'un Chef de Division au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération (Direction générale des A.P.J.A.F.)	628
26 novembre..	779 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bondia Taïbou, ex-gardien de la Paix de 3 <sup>e</sup> échelon	626	<b>MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE</b>		
26 novembre..	780 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kamory Kéita, ex-adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	626	4 déc. 1971.	165 DI-3. — Arrêté portant attribution d'indemnité de fonction aux Secrétaires généraux des Mairies de la République du Mali	628
26 novembre..	781 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bakary Kourouma, ex-maître ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	626	Personnel .....	629	
26 novembre..	782 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sidi Touré, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	627	<b>MINISTERE DU TRAVAIL</b>		
26 novembre..	783 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Diarra, ex-écrivain principal de 2 <sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali	627	Personnel .....	630	
26 novembre..	784 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko Darabo, ex-agent breveté principal de classe exceptionnelle	627	<b>MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>		
26 novembre..	785 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdou Fané, ex-ouvrier qualifié de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	627	6 avril 1971.	285 MDITP. — Arrêté fixant le tarif des droits à percevoir pour les essais et analyses effectués par le Laboratoire national des Travaux publics	634
26 novembre..	786 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Mamadou Siré Dicko, ex-greffier de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur	627	3 décembre..	793 MDITP. — Arrêté autorisant M. Mamadou Coulibaly s/c Lamine Diakité, Section n° 2 près du petit marché à Lafiabougou à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes à Bamako ..	634
26 novembre..	787 CRM. — Arrêté portant modification à l'article 5 de l'arrêté n° 16 CRM du 29 novembre 1968, portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Ely Diallo, ex-commis d'Administration de 2 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon	627	<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>		
26 novembre..	788 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kansy Niantao, ex-adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	627	Personnel .....	635	
26 novembre..	789 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Tiécoura dit Yacouba Koné, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications	627	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
26 novembre..	790 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Bô Traoré, ex-contrôleur des Trains de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	627	Annonces .....	635	
26 novembre..	791 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Nougou, Traoré, ex-infirmier de Santé de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	628	<b>PARTIE OFFICIELLE</b>		
			<b>Actes de la République du Mali</b>		
			<b>Ordonnance</b>		
			ORDONNANCE n° 40 CMLN portant institution d'une Loterie nationale.		
			LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,		
			Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;		
			Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali;		

## ORDONNE :

Article premier. — Il est institué au Mali une Loterie nationale.

Art. 2. — Les lots et les revenus de la Loterie nationale seront exonérés de tous impôts et taxes.

Art. 3. — La vente ou la revente des billets à un prix différent de leur valeur d'émission ainsi que la vente ou la tentative de vente des billets périmés seront punies des peines prévues à l'article 85 du Code pénal.

Art. 4. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera l'organisation et les règles de fonctionnement de la Loterie nationale.

Art. 5. — Est interdite au Mali la vente, la diffusion, ou la détention de billet de toute autre loterie.

Toute infraction au premier alinéa du présent article sera punie des peines prévues aux articles 152 à 154 du Code pénal.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 25 novembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

## Décrets - Arrêtés et Décisions

## Présidence

N° 145 CMLN — *DECRET portant attribution de distinctions honorifiques du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRES DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG-RM du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 PG-RM du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 93 PG-RM du 7 août 1965, portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier. — Sont nommés Chevaliers de l'Ordre National :

*Présidence du Gouvernement*

- MM. Seydou Diallo, inspecteur du Trésor Bamako;  
Aliou Diallo, inspecteur principal des Affaires économiques et financières Bamako;  
Vamara Sanogho, inspecteur des Affaires administratives Bamako;  
Aliou Tall, agent comptable au Centre d'Accueil Bamako.

*Ministère des Finances et du Commerce*

- MM. Moussa Kéita, attaché de Cabinet;  
Boubacar Kéita, inspecteur du Trésor Bamako;  
Sambala Sissoko, Direction nationale des Douanes Bamako;  
Bouya Simpara, Direction des Douanes Bamako;  
Dramane Diakité, Président-Directeur général de la BMCD Bamako;  
Zan Traoré, Directeur de l'Office de régulation des Prix Bamako;  
Almamy Diarra, contrôleur régional des Prix et Stocks;  
Mary Dembélé, en retraite à Dar-Salam Bamako;  
Karamoko Kané, Banque Centrale du Mali Bamako.

*Ministère de l'Information*

- MM. Bokar N'Diaye, Directeur de Cabinet Ministère Information Bamako;  
Mamadou Diawara, Librairie Populaire du Mali Bamako;  
Bazoumana Cissoko, Missira rue 8 x 45 Bamako.

*Ministère de la Justice, Garde des Sceaux*

- MM. Amadou Kane, conseiller à la Cour suprême du Mali Bamako;  
Aliou Bagayoko, Président Section des Comptes Cour Suprême Bamako;  
Yelli Diallo, conseiller à la Cour Suprême Bamako;  
Feu Samballa Diallo, ancien greffier en Chef Tribunal Kayes (à titre posthume).

*Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme*

- MM. Aliou Diarra, Chef Division commerciale du Chemin de Fer du Mali Bamako;  
Feu N'Diogou Diallo, Chef adjoint service administratif et social du Chemin de Fer du Mali Bamako (à titre posthume);  
Moriba Coulibaly, à la retraite à Bamako;  
Tapa Diallo, Directeur Office des Transports routiers Bamako;  
Dian Sidibé, opérateur Radio ASECNA Bamako;  
Souleymane Samaké, Chef BCTR Bamako;  
Tiémoko Coulibaly, délégué régional Bamako;  
Colin Doumbia, adjoint Chef de dépôt Chemin de Fer du Mali Bamako;  
Tiéba Coulibaly, Directeur Garage administratif Bamako;  
Mamadou Sow n° 2, Directeur général Office Postes et Télécommunication Bamako;  
Sékou Kéita, Directeur service fret CMTR Bamako;  
Alassane Diallo, Chef comptabilité centrale et Personnelle.

*Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité*

- Lieutenant Karamoko Touré, Etat-Major Armée;  
Lieutenant Ousmane Coulibaly, Etat-Major Armée;  
Lieutenant Cheickné Sissoko, Etat-Major Armée;  
Lieutenant Boureima Maïga, Etat-Major Armée;  
Lieutenant Mamadou Coulibaly, Etat-Major Armée;  
Lieutenant Bacoroba Djiré, Etat-Major Armée;  
M. Sékou Boukounta Coulibaly, adjoint administratif principal;  
Lieutenant Gaoussou Doumbia, Gendarmerie Nationale;  
Lieutenant Oumar Coulibaly, Gendarmerie Nationale;  
Lieutenant Mahamadou Kéita, Gendarmerie Nationale;  
M. Bakoro Traoré, chef comptable et régisseur, Garde républicaine;  
Adjudant Toutou Diallo à Sikasso;  
Lieutenant Yassanri Sanogho à Bamako;  
R. Père Michel Bruno, centre de formation professionnelle Niaréla;  
El Hadj Lamine Diarra, Direction Services Sécurité;  
Namory Traoré, Direction Services Sécurité;

Cheick Touré, Direction Services Sécurité;  
 Boubacar Sidiki Coumaré, Direction Services Sécurité;  
 El Hadj Amadou Sow, Direction de l'Intérieur;  
 Koli Kéita, Commandant cercle Kayes, région de Kayes;  
 Bouna Sylla, adjoint Commandant cercle Bafoulabé, région de Kayes;  
 Aldiouma Koné, conseiller Gouvernorat Bamako, région de Bamako;  
 Dany Théra, sous-ordonnateur régional Bamako, région de Bamako;  
 Almamy Diarra, ex-Commandant de cercle à Sikasso, région de Sikasso;  
 Bréhima Berthé, Président Coopérative Maraichers, Sikasso;  
 Abdoulaye Minta, secrétaire municipal Ségou, région de Ségou;  
 Panama Dembélé, Chef Arrondissement en retraite à San région de Ségou;  
 Lamine Ouattara, Chef Cabinet Gouvernorat Mopti, région de Mopti;  
 Mama Koreissi, Commandant cercle Douentza, région de Mopti;  
 Mahamadou Mouhamadou Sali, adjoint Commandant cercle Rharous;  
 Abdoulaye Touré, Chef arrondissement Bourem-Inaly.

*Ministère du Travail et de la Fonction publique*

M. Sia Camara, jardinier Institut National de Prévoyance sociale;

*Ministère de la Production*

MM. Georges Konaté dit Mamadou, vétérinaire en retraite à Bamako;  
 N'Tio Bagayoko, Chef secteur Développement rural à Dioïla;  
 Alou Koné, contrôleur régional Coopération Mopti;  
 N'Golo Traoré, vétérinaire inspecteur Station du Sahel à Niono.

*Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics*

MM. Soungalo Traoré, contremaître principal à Bamako;  
 Bougoungolo Coulibaly, contremaître Entretien Bâtiments Bamako;  
 Birama Kamaté, contremaître à San;  
 Baba Diarra, adjoint technique SONETRA Bamako;  
 Thora Kéita, rédacteur d'Administration Bamako;  
 Germann Roger, adjoint technique Entretien Bâtiments Bamako.

*Ministère de la Santé publique*

MM. Tidiani Faganda Traoré, médecin-chef Hôpital Point G Bamako;  
 Cheick Diallo, pharmacien Hôpital Gabriel Touré Bamako;  
 M<sup>me</sup> Diop, née Suzanne Traoré, sage-femme maîtresse Hôpital Gabriel Touré;  
 Lamine Sidibé, infirmier d'Etat Direction nationale Santé publique Bamako;  
 Sionzé Sogoba, infirmier spécialiste en retraite à Bamako.

*Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports*

MM. Lassana Traoré, Directeur Ecole fondamentale Poudrière Bamako;  
 Garçon Alfred, Directeur Institut pédagogique d'Enseignement général Bamako;  
 M<sup>me</sup> Sow, née Aïssata Coulibaly, Directrice Ecole Bamako (à titre posthume);  
 Traoré, née Mariétou, surveillante Lycée Jeunes Filles Bamako;  
 MM. Alkamissa Touré, maître ouvrier, technicien principal à Bamako;  
 N'Diaye Abibou, technicien principal à Bamako.

*Banque de Développement du Mali*

MM. Mamadou Saïba Traoré, Directeur service administratif Bamako;  
 Mahamane Sanogo, Inspecteur général à la Banque de Développement du Mali Bamako;  
 Lassana Traoré, Directeur adjoint service administratif Bamako.

Art. 2. — L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie « Abeille » est décernée à :

*Présidence du Gouvernement*

MM. Nanko Kéita, chauffeur;  
 Dian Diallo, planton Ronéotypeur;  
 Boua Touré, chauffeur-mécanicien service Plan;  
 Adama Traoré, maître d'Hôtel Centre d'Accueil;  
 Sékou Diarra, chef d'Equipe et planton;  
 M<sup>me</sup> Doumbia, née Mariétou Traoré, secrétaire Sténo;  
 M. Samba Guindo, aide Archiviste.

*Ministère des Finances et du Commerce*

MM. Amadou Traoré, Inspecteur régional des Impôts Bamako;  
 Sinaly Kanté, Caisse Retraite du Mali Bamako;  
 Ismaïla Kane, contrôleur des Prix et Stocks Bamako;  
 Théophile Konaté, contrôleur des Prix et Stocks Bamako;  
 Mamadou M'Boum, ouvrier Génie civil Bamako;  
 Raymond Gaucher, Direction nationale Douanes Bamako;  
 Abdoulaye Bamba, Douanes Sikasso;  
 Sékou Ouologueme, bureau régional Douanes Bamako;  
 Tiétié Konaté, Direction nationale Finances Koulouba;  
 Bakary Kamissoko, contrôleur financier Bamako;  
 Ouali Samoura, Direction nationale Budget Koulouba;  
 Salah Dicko, Direction générale des Impôts Bamako;  
 Oumar Sanaye Ouattara, chef Relations extérieures Bamako;  
 Cheickna Hamalla Bathily, aide comptable BMCD Bamako;  
 Sidy Mohamed Diarra, Chef service Caisse BMCD Bamako.

*Ministère de l'Information*

M. Makan Dembélé, Librairie Populaire du Mali Bamako;

*Ministère de la Justice, Garde des Sceaux*

MM. Hamidou Diakité, Attaché de Cabinet Ministère Justice Bamako;  
 Yacouba Sall, Président Chambre d'Accusation Cour d'Appel Bamako;  
 Tidiani Fofana, Substitut général Cour d'Appel Bamako;  
 Bassidiki Traoré, Président du Tribunal 1<sup>re</sup> Instance Ségou  
 Boubacar Bathily, Juge de Paix Ténenkou;  
 Seydou Tidiani Traoré, Juge de Paix Koro-Bankass;  
 Paul Maïga, greffier en chef Cour d'Appel Bamako;  
 Boubacar Diallo, Chef Secrétariat Cour Suprême du Mali Bamako;  
 Aly Sow, chauffeur Justice Paix San;  
 Bah Diallo, chauffeur Tribunal Sikasso.

*Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme*

MM. Malick Dembélé, Compagnie nationale Air Mali Bamako;  
 Mountaga Dembélé, caissier à Bamako;  
 Feu Ismaïla Diakité dit Christophe Diallo (à titre posthume);  
 Abou Dia, ouvrier contractuel en retraite à Toukoto;  
 Tiéman Traoré, maître ouvrier à Médina-Coura Bamako;  
 Moussa Bagayoko, tôlier soudeur CMTR Bamako;  
 André Turkan, commis magasinier CMTR Bamako;  
 Fa Touré, en retraite à Médina-Coura Bamako;  
 Mahamane Aliou Traoré, receveur bureau en retraite à San;  
 Bassi Diarra, chef secteur en retraite à Dar-Salam Bamako;

Tiémoko Diakité, menuisier hors catégorie Aérodrome Gao;  
 Amadou Diallo, Direction Aviation civile Bamako;  
 Ousmane Coulibaly, Aéroport Bamako;  
 Moussa Arouna Sangaré, chef personnel Société des Hôtelleries;  
 M'Bara Hamidou, barman Cabaret « Villag » Bamako;  
 Mamadou Coulibaly, Boy moyen à Bamako.

*Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité*

Lieutenant Yriba dit Ibrahima Kourouma, 1<sup>er</sup> CC-BUS Bamako;  
 Adjudant-chef Aly Diarra, 1<sup>er</sup> CC 1<sup>er</sup> BC Ségou;  
 Sergent Diaoulé Sidibé, mle 88502 Tombouctou;  
 Caporal Wiffene Ag Raouf, mle 43031 10<sup>e</sup> CC-BSE-GNT;  
 Caporal Alexandre Koné, mle 77714 4<sup>e</sup> CC, 3<sup>e</sup> BC Kayes;  
 Soldat 1<sup>er</sup> classe Mamadou Coulibaly 12<sup>e</sup> CC, GNT, BSE;  
 Soldat 1<sup>er</sup> classe Abdoulaye Inagla Yattara BSE Gao;  
 Soldat 1<sup>er</sup> classe Saléka Ag Azzihil, mle A 1234, Gao;  
 Soldat Balkoudan Ag Batanat, mle A 1219 Gao;  
 Soldat 2<sup>e</sup> classe Alkalifa Ousseye, mle A 2458 Gao;  
 Bandiougou Kéita, adjoint administratif Intendance Militaire Bamako;  
 Maréchal de logis Bamba Doumbia, conducteur véhicules;  
 Adjudant Ibrahima N'Diaye, Commandant Brigade Bamako;  
 Adjudant Diounoubou Dembe Touré, Chef peloton sapeurs pompiers Bamako;  
 Maréchal de logis-chef Dramane Coulibaly, Commandant Brigade Kolondiéba;  
 Maréchal de logis-chef Ahmed Ag Garba, conducteur de véhicules;  
 Maréchal de logis-chef Hamidou Tangara, Commandant Brigade Diré;  
 Fadiala Namoko, sergent garde républicaine arrondissement Troungoumbé (Nioro);  
 Moré Dembélé, Chef RAC du Corps Kayes;  
 Adjudant-chef Samba Sangaré, Commandant 4<sup>e</sup> Compagnie Garde républicaine Ségou;  
 Adjudant-chef Brahim Traoré, chef garage de Corps Bamako;  
 Djigui Diallo, commis d'Administration Garde républicaine Bamako;  
 Sergent-chef Ahmed Saloum Ould Elmoctar, mle BC 52 Bourem;  
 Gardien de la Paix Georges Sidibé, Commissariat central Kayes;  
 Gardien de la Paix Baïssamba Telly en retraite à Tombouctou;  
 Siné Koné, ex-inspecteur Police en retraite à Bamako;  
 Gardien de la Paix Bénogo Sissoko, Direction service Sécurité Bamako;  
 Amadou Touré, professeur Arabe Bagadadji Bamako;  
 Malick dit Bina Traoré, notable à Ouolofobougou Bamako;  
 Manian Diarra, Chef d'arrondissement à Siby;  
 Bandiougou Camara, Direction Intérieur Koulouba;  
 Malé Diarra, commis d'Administration à Kéniéba;  
 Seydou Cissé, Grand Imam de Kita;  
 Sadio Doumbia, rédacteur d'Administration cercle Bamako;  
 Dramane N'Diaye, commis d'Administration en retraite à Bamako;  
 Bamoussa Traoré, Gouvernorat Sikasso;  
 Zandiougou dit Badian Koné, chef village Kolondiéba;  
 Djibril Niass, agent maîtrise CCFB-TP Ségou;  
 Boubacar Touré, Imam de Niono-Sokoura à Ségou;  
 N'Golo Sanogo, jardinier à Sogoninko Bamako;  
 Abdoulaye Balobo Maïga, chef d'arrondissement Kona (Mopti);  
 Sidi Konaké, Imam grande Mosquée Mopti;  
 Djibrilla Maïga, chef village Ansongo;  
 Lagabé Maïga, régisseur de la caisse d'avance Gouvernorat Gao;

*Ministère du Travail et de la Fonction Publique*

MM. Mamadou Samaké, manoeuvre;  
 Nianankoro Konaté, ex-chauffeur auxiliaire en retraite à Bamako;

*Ministère de la Production*

MM. Sanounou Cissé, infirmier vétérinaire (à titre posthume);  
 Salah Diakité, caissier principal Office Niger (à titre posthume);  
 Boubacar M'Baye, infirmier vétérinaire à Saro (Macina);  
 Sory Koita, Directeur CAC Mopti;  
 Ya Tangara, chef secteur Développement rural à Koutiala;  
 Mountaga Tall, assistant d'Elevage Mopti;  
 Tanvoulé Camara, infirmier vétérinaire en retraite à Bougouni;  
 Molobaly Fomba, assistant d'Elevage à Ouolofobougou-Bolibana;  
 Natié Traoré, moniteur d'Agriculture en retraite à Koutiala;  
 Nyanama Coulibaly, chef secteur Niono;  
 Koniba Diarra, contrôleur apureur Coopération Bamako;  
 Waly Camara, peintre en retraite à Torokorobougou Bamako;  
 Amadou Sissoko, conducteur en retraite à Mopti;  
 N'Dji Doumbia, conducteur en retraite à San;  
 Datigui Dembélé, conducteur en retraite à Koutiala;

*Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics*

MM. Siétiogui Bamba, contremaître à Sikasso;  
 Abdoulaye Doumbia, entretien Bâtiments Bamako;  
 Goua Kanté, ouvrier auxiliaire à Koulouba;  
 Tiémoko Touré, ouvrier peintre auxiliaire à Bamako;  
 Bouba Doumbia, contremaître à Bamako;  
 Hamidou Maïga dit Soma Yattara, Travaux publics Gao;  
 Zantigui Samaké, subdivision Ponts et Chaussées Bamako;  
 Babilé Coulibaly, service des Mines Bamako;  
 Bandiougou Coulibaly dit Abdoulaye, entretien Bâtiments Bamako;  
 Barclé Coulibaly, Travaux publics Sévaré (Mopti);  
 Fâ Traoré, entretien Bâtiments Bamako;  
 Mamadou Konaté, Direction Travaux publics Bamako;  
 Hamidou Thiam, entretien Bâtiments Bamako;  
 Amion Guindo, agent de maîtrise;  
 Salah Koita, institut national Topographie Bamako;  
 M'Pè Diarra, contremaître à Gao;  
 N'Faly Camara, ouvrier auxiliaire à Kayes;  
 Sériba Sanogo, SONATAM Bamako;  
 Lassana Coulibaly, contremaître à Bamako.

*Ministère de la Santé publique*

MM. Fodé Sissoko, infirmier d'Etat Pharmacie d'approvisionnement Bamako;  
 Belco Tamboura, infirmier d'Etat en retraite à Mopti;  
 Aldiouma Kassibo, infirmier d'Etat Institut Marchoux Bamako;  
 Tiémoko Boubou Naffet Diarra, infirmier d'Etat en retraite à Bamako;  
 Mamadou Sy, infirmier d'Etat Anti-Tuberculeux Ségou;  
 Youssouf Traoré, infirmier IOTA Bamako;  
 Siné Coumaré, infirmier dispensaire Quinzambougou Bamako;  
 M<sup>me</sup> Soumaré, née Hadiara N'Diaye, sage-femme Hôpital Gabriel Touré;  
 M<sup>me</sup> Gabriel, née Hélène Niafo, infirmière en retraite à Bamako;  
 M<sup>me</sup> Diarra, née Mama N'Diaye, infirmière d'Etat en retraite à Bamako.

*Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports*

MM. Hamed Traoré, Ministère Education nationale Bamako;  
 Yacouba Sow, mécanicien en retraite Katibougou (Koulikoro);  
 Abdoulaye Sidibé, ouvrier principal école des Ingénieurs Bamako.

*Banque de Développement du Mali*

MM. Bandiougou Traoré, comptable en retraite à Bamako;  
Lassana Singaré, employé à la BDM Bamako;  
N'Gomi Konaré, caissier principal, chef secteur « Tri » Bamako;  
Demba Dramé dit M'Barakou, comptable BDM Bamako;  
Lassana Doumbia, chef section personnel BDM Bamako.

Art. 3. Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale, Chef de l'Etat,  
Grand Maître des Ordres.*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,*

Capitaine Joseph MARA.

*Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,*

El Hadj Dossolo TRAORE

N° 148 PG-RM — DECRET fixant les modalités de gestion et de financement du fonds social des entreprises nationales.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Entreprises nationales;

Statuant en Conseil des Ministres,

ARRETE :

## TITRE PREMIER

*Objet*

Article premier. — Le Fonds Social créé par l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 a pour objet :

- d'intéresser matériellement le travailleur l'épanouissement de l'entreprise;
- de contribuer à l'amélioration des conditions sociales des travailleurs et des membres de leur famille en participant à toute politique sociale, culturelle et économique profitable aux travailleurs de l'entreprise.

## TITRE II

*Ressources*

Art. 2. — Le Fonds Social est alimenté :

- a) par le prélèvement d'un maximum de 5 % sur les bénéfices nets de l'exercice clos;
- b) par toutes autres ressources provenant notamment de dons, legs, subventions, produits de manifestations.

En aucun cas les dépenses du Fonds Social ne sauraient être imputées sur les charges d'exploitation de l'entreprise.

## TITRE III

*Administration, fonctionnement*

Art. 3. — Le Fonds Social est administré par un Conseil d'Administration composé de 7 à 12 membres et comprenant :

- les représentants du conseil d'Administration de l'entreprise désignés par ledit conseil;
- les représentants de la Direction de l'entreprise désignés par le Directeur général;
- les représentants des travailleurs pour deux tiers, élus par les travailleurs.

Les membres du conseil d'Administration sont nommés par décision du Directeur général de l'entreprise.

Art. 4. — Le Conseil d'Administration élit en son sein un Comité de gestion composé uniquement des représentants des travailleurs.

Le Comité de gestion est chargé de l'application des décisions et de la gestion courante. Il est tenu de fournir à chaque session un rapport sur sa gestion. En cas de mauvaise gestion manifeste le Directeur général peut suspendre le Comité de gestion et prendre des mesures conservatoires, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration à sa plus proche session.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par semestre pour l'élaboration du Budget annuel et le contrôle des décisions prises.

Il peut être convoqué à la demande de la majorité des membres — Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les trois quarts des membres qui le composent sont réunis;

— Le Conseil d'Administration est présidé par le Directeur général de l'entreprise ou toute personne déléguée par lui.

## TITRE IV

*Des éventualités et activités couvertes par le Fonds Social*

Art. 6. — Le Fonds Social pourra être utilisé dans les cas énumérés ci-après :

- a) soins médicaux à la famille;  
hospitalisation du travailleur;
- b) à l'occasion du 1<sup>er</sup> mariage.

Par famille il faut entendre : le conjoint, les enfants et les ascendants directs.

- c) activités culturelles et sportives de l'entreprise;
- d) une allocation au titre d'aide scolaire sera attribuée à chaque enfant scolarisé, à l'exclusion des enfants bénéficiaires d'une bourse d'études.

Art. 7. — Les taux et modalités de paiement des prestations visées à l'article 6 sont fixées par le Conseil d'Administration.

## TITRE V

*Budget du Fonds Social*

Art. 8. — Le Budget du Fonds Social est ventilé comme suit :

1) Fonds de réserve .....	10 %
2) Soins médicaux à la famille et hospitalisation du travailleur .....	55 %
3) Formation professionnelle, activités sociales et aides scolaires .....	20 %
4) Activités culturelles et sportives .....	10 %
5) Subventions syndicales .....	5 %
	100 %

## TITRE VI

*Fonds de réserve*

Art. 9. — Le Fonds de réserve ne peut être utilisé qu'exceptionnellement et sur décision du Conseil d'Administration.

## TITRE VII

*Gestion du Fonds Social*

Art. 10. — La gestion comptable du Fonds Social est confiée à un Trésorier élu parmi les membres du Comité de gestion.

Le Trésorier devra tenir une comptabilité approuvée par le conseil d'Administration.

Art. 11. — Après chaque session le Conseil d'Administration devra faire un compte rendu sur les activités et le bilan financier du Fonds Social aux travailleurs.

Art. 12. — Les membres du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 22 novembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Travail,*

Sory COULIBALY

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Capitaine Baba DIARRA

N° 149 PG-RM — *DECRET accordant à M. Boubacar Niambélé, imprimeur à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 15 a 00 ca à distraire du titre foncier 1.396 du cercle de Bamako, sis à Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 CMLN du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu le contrat de bail avec promesse de vente après mise en valeur approuvé le 10 septembre 1969 en Conseil des Ministres;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 17 juillet 1971 par la Commission Domaniale du District de Bamako;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Boubacar Niambélé, imprimeur à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 15 a 00 ca à distraire du titre foncier 1.396 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako fera procéder au morcellement du titre foncier 1.396 et à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Niambélé.

Art. 3. — M. Boubacar Niambélé règlera à cet effet, à la caisse de la conservation des Domaines :

- la somme de 1.500.000 francs maliens correspondant au prix du terrain cédé;
- les frais de mutation foncière, d'enregistrement et de timbres.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 novembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Capitaine Baba DIARRA

N° 150 PG-RM — *DECRET Portant nomination du Directeur général de la SONATAM.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Entreprises nationales;

Vu le décret n° 108 PG du 4 juillet 1969, portant Statut particulier de la SONATAM;

Vu le décret n° 144 PGP-RM, portant nomination de Directeurs généraux de Sociétés d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Diawara, ingénieur Géologue les dispositions du décret n° 144 PGP-RM du 28 août 1968, portant nomination de Directeurs généraux des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 2. — M. Seydou Koné, ingénieur en service à la Direction générale de l'Hydraulique est nommé Directeur général de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,*

Robert Tiéblé N'DAW.

N° 151 PG-RM — *DECRET modifiant le décret 121-PG du 23 septembre 1971 portant nomination des membres du bureau exécutif du Comité national d'action pour le développement, (Campagne mondiale contre la Faim).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu le décret n° 90 PG-RM du 23 juillet 1971, portant approbation des Statuts du Comité National d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim);

Vu le décret 121 PG-RM du 23 septembre 1971, portant nomination des membres du Bureau Exécutif du Comité National d'Action pour le Développement;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Jean François Zerbo est nommé membre du bureau exécutif du Comité national d'action pour le développement en remplacement de M. Mamadou Ernest Traoré.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 novembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Production,*  
Sidi COULIBALY

N° 152 PG-RM — *DECRET portant nomination d'un Directeur général de l'Institut d'Economie rurale.*

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 59 du 29 novembre 1960, portant création de l'Institut d'Economie rurale;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, portant fixation par catégorie d'indemnités de fonctions des hauts fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Djibril Aw, ingénieur des Services agricoles de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service détaché à l'Office du Niger à Ségou est nommé Directeur général de l'Institut d'Economie rurale.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 novembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Production,*  
Sidi COULIBALY

*Le Ministre du Travail,*  
Sory COULIBALY

N° 153 PG-RM — *DECRET portant nomination de deux inspecteurs des Affaires économiques et financières.*

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 8 janvier 1970, portant création de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Vu le décret n° 8 PG du 13 janvier 1970, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — MM. Lassana Koné, inspecteur des Chemins de fer; Ibrahima Amadagaly Guindo, inspecteur des Impôts, sont nommés inspecteurs des Affaires économiques et financières.

Art. 2. — Ils auront droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 novembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*  
Capitaine Baba DIARRA

*Le Ministre du Travail,*  
Sory COULIBALY

N° 158 PG-RM — *DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.*

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG-RM du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 PG-RM du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 93 PG-RM du 7 août 1965, portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel,

## DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre National du Mali, Son Excellence M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République du Sénégal.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Commandeur de l'Ordre National du Mali :

- S. E. M. Amadou Karim Gaye, Ministre des Affaires Etrangères;
- S. E. M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- S. E. M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural;
- S. E. M. Alioune Sène, Ministre de la Culture.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1<sup>er</sup> décembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale, Chef de l'Etat,  
Grand Maître des Ordres,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,*

Capitaine Joseph MARA.

*Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,*

El Hadj Dossolo TRAORE

N° 159 PG-RM — DECRET portant attribution de distinctions honorifiques du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG-RM du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 PG-RM du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 93 PG-RM du 7 août 1965, portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux,

## DECRETE :

Article premier. — Est nommé au grade de Commandeur de l'Ordre National du Mali, M. Moustapha Touré, Président du Groupe parlementaire à l'Assemblée nationale du Sénégal.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'Officier de l'Ordre National du Mali :

MM. Amadou Ly, Secrétaire général de la Présidence de la République du Sénégal;  
Cheick Leye, Ministre Plénipotentiaire (Sénégal);  
Ibra Déguène Ka, Conseiller technique à la Présidence (Sénégal);  
Capitaine Amadou Dieng, Aide de Camp du Président (Sénégal).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1<sup>er</sup> décembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale, Chef de l'Etat,  
Grand Maître des Ordres,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux,*

Capitaine Joseph MARA.

*Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,*

El Hadj Dossolo TRAORE.

## Ministère des Finances et du Commerce

10 MFC-DNI-SI — Par décision en date du 20 octobre 1971, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : trois millions cent trente trois mille huit cent quatre vingt dix neuf (3.133.899) francs.

Les réclamations n° 8 et 12 sont rejetés.

762 CRM — Par arrêté en date du 22 novembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Sanaba Samaké;

Mama Camara;

M<sup>me</sup> Oumou Souko, née le 9 janvier 1952, veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Balla Kéita, ex-mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 30.292 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Dioman, né le 8 avril 1952;

Ibrahima, né le 4 mai 1952;

Aoua, née le 25 novembre 1954;

Boubacar, né le 13 février 1955;

Doussouba, née le 7 mars 1957;

Lassana, né le 18 avril 1957;

Abdoulaye, né le 27 novembre 1959;

Moussa, né le 6 février 1962;

Modibo, né le 22 avril 1964;

Djibril, né le 18 novembre 1964;

Fodé, né le 17 octobre 1966;

Bintou, né le 1<sup>er</sup> juillet 1969,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.572 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevés au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. M'Dioko Kéita tuteur désigné.

763 MFC-DNI — Par arrêté en date du 23 novembre 1971, sont autorisées la cession et mutation des immeubles ci-après :

1) Titre foncier 2706 du cercle de Bamako sis à Bamako, par M. Elhadji Abdourahamane N'Diaye, Chef poste matériel Régie Chemins de Fer à Fufisque (République Sénégal) à M. Raphaël Dembélé AGT, 1 des Chemins de Fer du Mali à Thiès, représenté par son fils Albert Dembélé, adjudant à 7 CCP Bamako;

2) Titre foncier 1499 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Diagouraga Makan, commerçant B.P. 4024 à Poto-Poto Brazzaville (République Populaire du Congo) représenté par M. Elhadji Boubou Doucouré, commerçant à Niaréla Bamako à M. Ibrahima N'Diaye dit Baya, commerçant Bamako-Coura rue 134 x 137;

3) Titre foncier 27 du cercle de San sis à San par M. Souleymane Bittar, représenté par M. Dergam Emile à M. Oumar Bocoum, commerçant Bamako;

4) Titre foncier 49 du cercle de Ségou sis à Ségou par M. Baba Doucouré, commerçant à Ségou à M. Moulaye Zéidane, commerçant Import-Export à Gao;

5) Titres fonciers 62, 71, 84, 85, 87 et 88 du cercle de Ségou sis à Ségou par les héritiers Tricon à M. Sory Ibrahima Konandji, commerçant à Ségou;

6) Partie du titre foncier 2688 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Antonin Vernet, demeurant à Vence Alpes Maritimes (France) représenté par son fils Maxime Vernet à M. Elhadji Bengaly Cissé, chez Dramane Diawara, Transimport à Bamako;

7) Partie du titre foncier 2688 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Antonin Vernet, demeurant à Vence, Alpes Maritimes, représenté par son fils Maxime Vernet à M. Ibrahima N'Diaye, commerçant demeurant à Bamako, quartier Bamako-Coura;

8) Titre foncier 401 du cercle de Ségou sis à Ségou par la Société Commerciale de l'Ouest Africain à M. Joseph Boudebese, commerçant à Ségou;

9) Titres fonciers 5, 99 et 100 du cercle de Ségou sis à Ségou par les Etablissements Vezia à la Société Simaga et Frères à Ségou;

10) Titre foncier 300 du cercle de Bamako sis à Bamako par la Transafricaine à M. Camille Saouma;

11) Lot n° 2 du titre foncier 2272 du cercle de Bamako par Bakary Niaré, représentant les héritiers de feu Diamoussa Niaré à M. Elhadji Mamoudou Dicko, commerçant à Bamako;

12) Lot n° 3 du titre foncier 2272 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Bakary Niaré à M. Elhadji Bakary Traoré, commerçant à Bamako;

13) Titre foncier 5 du cercle de Bamako sis à Bamako par la Compagnie FAO à M. Bayaya et N'Fa dit Brahima Haïdara, commerçant demeurant à Bamako;

14) Titre foncier 2304 du cercle de Bamako sis à Bamako par Ibrahima Coulibaly, technicien au Centre de la Coopération nationale à M. Elhadji Noni Mariko, commerçant demeurant à Bamako;

15) Partie du titre foncier 1448 du cercle de Bamako sis à Bamako, appartenant à Mede Yassa Dembélé, commerçant à Bamako à M. Elhadji Boubou Doucouré, commerçant à Bamako;

16) Titre foncier 1671 de Bamako sis à Bamako par M. Mamadou Sambiry Diabaté à la Mission Economique et Commerciale de la République Démocratique Allemande en République du Mali.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté les Gestionnaires des Domaines à Bamako et à Mopti procéderont aux mutations susvisées que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

765 CRM — Par arrêté en date du 24 novembre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiécoro Traoré, ex-maître du 1<sup>er</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 374.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Haoua, née le 22 mai 1958;

Maïmouna, née le 5 novembre 1958;

Kadiatou, née le 16 mars 1965;

Massitan, née le 9 juillet 1966;

Aminata, née le 23 avril 1968;

766 CRM — Par arrêté en date du 24 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Namory Kéita, ex-infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Namakan, né le 8 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1346 dont l'intéressé est déjà titulaire.

767 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Daouda Diawara ex-médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

410.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968;  
993.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Malon, née le 17 décembre 1957;  
Tiguiranké, née le 1<sup>er</sup> octobre 1959;  
Kadiatou, née le 26 novembre 1961,

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Aminata Camara;  
Yaye Malon Camara,  
veuves de feu Daouda Diawara, ex-médecin africain principal de 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 248.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacune des orphelines mineures ci-dessous désignées :

Malon, née le 17 décembre 1957;  
Tiguiranké, née le 1<sup>er</sup> octobre 1959;  
Kadiatou, née le 26 novembre 1961,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 99.360 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelines seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de :

1) M<sup>me</sup> Aminata Camara, mère et tutrice légale de Malon;  
2) M<sup>me</sup> Yaye Malon Camara, mère et tutrice légale de Tiguiranké et Kadiatou.

Les ayants cause du de *cujus* sont redevables de la somme de 1.959.390 francs se décomposant comme suit : 220.590 francs (remboursement retenues pour pension) et 1.738.800 francs (de salaires payés du 21 juillet 1969 au 3 mars 1971) à précompter sur le rappel d'arrérages de pension des intéressés.

768 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sidy Camara, ex-mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe du Chemin de Fer du Mali est porté de 10 à 20 % au titre de ses enfants :

Cheick Sadibou, né le 6 mai 1953;  
Oumar, né le 28 septembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 39.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3018 dont l'intéressé est déjà titulaire.

769 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Séga Sidibé, ex-ouvrier qualifié de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, est porté de 15 à 25 % au titre de ses enfants :

Djibril, né le 20 juin 1951;  
Bounama, né le 27 décembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 33.168 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2992 dont l'intéressé est déjà titulaire.

770 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Namory Kéita, ex-infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Famory, né le 27 avril 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1346 dont l'intéressé est déjà titulaire.

771 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, la pension de réversion concédée à M<sup>me</sup> Rokhaya Diop veuve de feu M'Bagnick M'Bodje, ex-maître du 1<sup>er</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est versée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 64.260 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

772 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Samba Kéita, ex-ouvrier qualifié de 2<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moustapha, né le 26 septembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2676 dont l'intéressé est déjà titulaire.

773 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Sériba Tangara, ex-agent technique des Ateliers de 2<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali par notification susvisée est révisée par suite du décès de la 1<sup>re</sup> veuve et de la majorité d'une orpheline (succédant aux droits de sa mère).

Le montant annuel en est fixé à :

58.308 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971 à M<sup>me</sup> Aïda Sow (veuve);

58.308 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971 à M. Bou-bacar Tangara né le 30 mai 1955 (orphelin succédant aux droits de sa mère).

Pour compter de la même date le taux de la pension temporaire d'orphelin allouée aux orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Djibril, né le 24 janvier 1954;  
Salimata, née le 31 janvier 1955;  
Aïssata, née le 13 avril 1957;  
est portée de 19.436 francs à 23.324 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de :

1) M<sup>me</sup> Aïda Sow, mère et tutrice légale de : Salimata et Aïssata (déjà titulaire du livret PTO n° 374).

2) M. Bréhima Tangara, tuteur désigné de : Djibril et Bou-bacar.

Mention en sera portée sur les livrets n° 354 et 374 dont M<sup>me</sup> Aïda Sow est titulaire.

774 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bougassou Traoré, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 29 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2265 dont l'intéressé est déjà titulaire.

775 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Joseph Yaro, ex-maître de 2<sup>e</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'Enseignement pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sékou Issa, né le 9 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2898 dont l'intéressé est déjà titulaire.

776 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Habibou N'Diaye, ex-technicien de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, est porté de 10 à 10 % au titre de son enfant :

Mariam, née le 27 août 1948.

Le montant annuel en est fixé à 76.680 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1947 dont l'intéressé est déjà titulaire.

777 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Baba Coumaré, ex-surveillant

principal de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de la municipalité pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 27 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2609 dont l'intéressé est déjà titulaire.

778 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ibrahim Kéita n° 2, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Thierno Seydou, né le 15 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1505 dont l'intéressé est déjà titulaire.

779 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bondia Taïbou, ex-gardien de la Paix de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Halimatou Attayabou, née le 21 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1206 dont l'intéressé est déjà titulaire.

780 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kamory Kéita, ex-adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djigui, né le 22 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3085 dont l'intéressé est déjà titulaire.

781 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bakary Kourouma, ex-maître ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diénéba, née le 23 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 111 dont l'intéressé est déjà titulaire.

782 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidi Touré, ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssa, née le 19 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3030 dont l'intéressé est déjà titulaire.

783 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Diarra, ex-écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Dianguina, né le 26 septembre 1971.

784 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiémoko Darabo, ex-agent breveté principal de classe exceptionnelle pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1360 dont l'intéressé est déjà titulaire.

785 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoul Fané, ex-ouvrier qualifié de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Tiguida, née le 19 mai 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1779 dont l'intéressé est déjà titulaire.

786 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mamadou Siré Dicko, ex-greffier de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Hassim, né le 23 juin 1941;  
Djénéba, née le 17 décembre 1945;  
Abdouramane, né le 13 août 1946;  
Aminata, née le 29 avril 1948;  
Kadiatou, née le 29 mai 1950;  
Aïssata, née le 3 novembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 97.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1971.

787 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, l'article 5 de l'arrêté n° 16 CRM du 29 novembre 1968 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Les pensions temporaires attribuées aux enfants mineurs pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Demba Diallo tuteur désigné.

*Lire :*

Les pensions temporaires attribuées aux enfants pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

1) M<sup>me</sup> Aminata Sy, mère et tutrice légale de : Maïmouna et Moriba.

2) M<sup>me</sup> Coumba Diallo, mère et tutrice légale de : Sanouba et Ibrahima.

3) M<sup>me</sup> Dioncounda Diallo, mère et tutrice légale de : Abdoulaye et Daoulin.

Le reste sans changement.

788 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kansy Niantao, ex-adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Fanta, née le 26 septembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 74.880 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1625 dont l'intéressé est déjà titulaire.

789 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Tiécoura dit Yacouba Koné, ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Sidiki, né le 18 juillet 1940;  
Aminata, née le 9 décembre 1949;  
Salimata, née le 24 juillet 1952.

Le montant annuel en est fixé à 27.216 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1971.

790 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Bô Traoré, ex-contrôleur des Trains de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Che-

min de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 10 mai 1938;  
Fatoumata, née le 20 mai 1950;  
Maimouna, née le 24 octobre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 27.920 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1971.

791 CRM — par arrêté en date du 26 novembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Fatoumata Barry;  
Rokia Camara;  
M<sup>me</sup> Coumba Traoré, née le 26 mars 1966,  
veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Nougou Traoré, ex-infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 41.580 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Ibrahima, né le 24 novembre 1951;  
Boubacar, né le 24 septembre 1957;  
Issa, né le 10 novembre 1959;  
Mamou Touti, née le 14 novembre 1963;  
Diénéba, née le 14 août 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 20.792 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justifications des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

1) M. Seydou Traoré, tuteur désigné de : Ibrahima, Boubacar, Issa, Mamou Touti et Coumba.

2) M<sup>me</sup> Rokia Camara, mère et tutrice légale de : Diénéba.

792 SI-IRB bis — Par arrêté en date du 30 novembre 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de : cent dix millions cent trente neuf mille (110.139.000) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

795 DI — Par arrêté en date du 7 décembre 1971, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de : cinq millions six cent trente quatre mille cent cinquante deux francs (5.634.152).

796 DI — Par arrêté en date du 7 décembre 1971, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de : cent trois millions trois cent quatre vingt sept mille cinq cent quatre vingt seize francs (103.387.596).

797 CRM — Par arrêté en date du 7 décembre 1971, la pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Fanta Diakitè veuve de feu Mabel Faradj Touré, ex-commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 33.120 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

N° 759 MAEC-DAF — ARRETE portant nomination d'un Chef de Division au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Direction générale des APJAF).

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 26 CMLN du 15 avril 1969, portant modification de la loi n° 67-12 AN du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions nationales des Services publics;

Vu l'ordonnance n° 19 CMLN du 13 avril 1970, portant fixation des indemnités de fonction du personnel du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1970, portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération,

#### ARRETE :

Article premier. — M. Armand Sangaré, conseiller aux Affaires Etrangères de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est nommé Chef de la Division Politique en remplacement de M. Assim Diawara conseiller aux Affaires Etrangères appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 novembre 1971.

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Chef de Bataillon Charles Samba SISSOKO

#### Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

N° 165 DI-3 — ARRETE portant attribution d'indemnité de fonctions aux Secrétaires généraux des Mairies de la République du Mali.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 148 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 PGP-RM du 1<sup>er</sup> mars 1969;  
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, portant fixation d'indemnité de fonctions à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat,

## ARRETE :

Article premier. — Il est institué au profit des Secrétaires généraux des Mairies une indemnité de fonction non soumise à la législation fiscale.

Pour l'attribution de cette indemnité, les communes et le District de Bamako sont classés en 3 catégories. Les taux mensuels sont fixés suivant le classement ci-après :

1<sup>re</sup> catégorie : 15.000 francs.

District de Bamako.

2<sup>e</sup> catégorie : 10.000 francs.

Communes de Kayes, Ségou, Mopti, Sikasso, Gao.

3<sup>e</sup> catégorie : 7.500 francs.

Communes de Kita, Nioro, Kati, Koulikoro, Koutiala, San et Tombouctou.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Les Maires et les Receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 décembre 1971.

*Le Ministre de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Capitaine Baba DIARRA

Par arrêtés en date des :

8 juin 1971. — Les fonctionnaires des services de sécurité dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge de 55 ans qui leur est applicable, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite sur la Caisse nationale de Retraites du Mali :

Dialla Camara : officier de Police 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon en service au commissariat de Police de Ségou;

Lamine Diarra : inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon en service au cercle de Ségou;

Sékou Sacko, inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon en service à la Direction des Services de Sécurité;

Lassana Koita, inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako;

Kellé Sangaré, gardien de la Paix 6<sup>e</sup> échelon, mle 3 en service au commissariat de Police de Ségou;

Namakoro Sangaré, gardien de la Paix, 6<sup>e</sup> échelon mle 16 en service à la Division circulation routière à Bamako;

Moussa Dem, gardien de la Paix 7<sup>e</sup> échelon mle 40 en service au commissariat de Police de Mopti;

Faboly Diabaté, gardien de la Paix 6<sup>e</sup> échelon mle 61 en service au commissariat de Police de San;

Kariba Traoré, gardien de la Paix 8<sup>e</sup> échelon mle 62 en service au commissariat de Police de Ségou;

Sido Mahamane, gardien de la Paix de 6<sup>e</sup> échelon mle 66 en service au commissariat de Police de Diré;

Soumailou Mahamane, gardien de la Paix 6<sup>e</sup> échelon mle 107 en service au commissariat de Police de Gao;

Tiéoura Sissoko, gardien de la Paix, 8<sup>e</sup> échelon mle 165, en service au commissariat de Police du 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako;

Tino Mahamane, gardien de la Paix 6<sup>e</sup> échelon mle 105 en service au commissariat de Police du 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako;

Nango Samaké, gardien de la Paix 8<sup>e</sup> échelon mle 181 en service au commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako;

Metaga Dembélé, gardien de la Paix 8<sup>e</sup> échelon mle 205 bis en service au commissariat de Police de Koutiala;

Garan Diabaté, gardien de la Paix 8<sup>e</sup> échelon mle 224 bis en service à la Police spéciale du Chemin de Fer du Mali Bamako;

M<sup>re</sup> Pé Sogoba n° 2, gardien de la Paix 6<sup>e</sup> échelon mle 269 en service au commissariat de Police de Nioro du Sahel;

Siangolo Coulibaly, gardien de la Paix 5<sup>e</sup> échelon mle 125 en service au commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako;

Kolla Diallo, gardien de la Paix, 8<sup>e</sup> échelon mle 909 en service au commissariat de Police de Koutiala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 décembre 1971.

15 septembre 1971. — Les fonctionnaires des différents Corps de la Police dont les noms suivent sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté dans leur Corps respectif au titre des années ci-après :

## I — CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

*Au titre de l'année 1969*

*Au grade d'Officier de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Ousmane Bada, pour compter du 5-10-1969;  
Moussa Kanté, pour compter du 5-10-1969;  
Mamadou Belco N'Diaye, pour compter du 5-10-1969;  
Abdel Kader M'Baye, pour compter du 5-10-1969;  
Zanga Coulibaly, pour compter du 5-10-1969;  
Famasson Sissoko, pour compter du 5-10-1969;  
Attman Diallo, pour compter du 5-10-1969;  
Henri François Sidibé, pour compter du 5-10-1969;  
Issao Malikité, pour compter du 5-10-1969.

*Au titre de l'année 1970*

*Au grade d'Officier de Police de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. Mamadou Bobo Sow, pour compter du 5-10-1970.

*Au grade d'Officier de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Amadou Alfari Maïga, pour compter du 29-10-1970;

Gaoussou Kéita, pour compter du 30-6-1970;

Flacoro Samaké, pour compter du 30-6-1970;

Mamadou Diarra, pour compter du 30-6-1970;

Hamadoune Ousmane Diallo, pour compter du 19-6-1970;

Bavama Coulibaly, pour compter du 1-7-1970;

Lassiné Coulibaly, pour compter du 30-6-1970;

Nimétigna Traoré, pour compter du 19-2-1970.

## II — CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

*Au titre de l'année 1970*

*Au grade d'inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. Amadou Camara, pour compter du 1-7-1970.

## III — CORPS DES GARDIEN DE LA PAIX

*Au titre de l'année 1969**Au grade de sous-officier de la Paix de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Métaga Dembélé, mle 250 pour compter du 11-1-1969;  
 Nango Samaké, mle 181, pour compter du 1-6-1969;  
 Aliou Boubeye Cissé, mle 144, pour compter du 1-1-1969;  
 Gaoussou Fofana, mle 913, pour compter du 3-9-1969;  
 Fadio Doumbia, mle 459, pour compter du 28-10-1969;  
 Soma Sidibé, mle 1043, pour compter du 1-1-1969;  
 Kariba Traoré, mle 62, pour compter du 1-1-1969;  
 Tiémoko Diallo, mle 64 pour compter du 1-1-1969;  
 Massa Ballo, mle 141, pour compter du 1-1-1969;  
 Sidi Kéita, mle 147 pour compter du 1-7-1969;  
 Kolla Diallo, mle 909 pour compter du 1-4-1969;  
 Kellé Konaté, mle 665 pour compter du 1-1-1969;

*Au titre de l'année 1971**Au grade de sous-officier de la Paix 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Moriba Diarra, mle 209 pour compter du 1-1-1971;  
 Garan Diabaté, mle 224 pour compter du 1-1-1971;  
 Souleye Sidibé, mle 1044 pour compter du 1-4-1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

**Ministère du Travail**

Par arrêtés en date des :

22 novembre 1971. — Sont nommés membres du conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale au titre de :

1) *Représentants des employeurs :*

MM. Cheick N'Diaye, CRM;  
 Mamadou M'Bo, SONETRA;  
 Frederic Traoré, SOMIEX;  
 Adama Traoré, UNICOOP;

2) *Représentants des travailleurs*

MM. Seydou Diallo, Syntade;  
 Diombana Cheick Sidiya, Régie Chemin de Fer;  
 Bibi Tounkara, Synacom;  
 Noumou Cissé, Synapro;

3) *Représentants des Pouvoirs publics*

MM. Amadou Maïga, Ministère des Finances;  
 Garba Kéita, Ministère de la Santé publique;  
 Arouna Dembélé Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales;  
 Raymond Nègre, Directeur national du Travail.

M. Moussa Traoré, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) spécialité, employé de bureau, est nommé agent administratif.

M. Moussa Traoré est mis à la disposition du Ministère du Travail pour servir à la Direction nationale de la Fonction et du Personnel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 novembre 1971. — M. Taïfour Touré, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment Directeur de la Librairie Populaire du Mali, mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Ecole de Médina-Coura est, pour refus de rejoindre son poste, révoqué de ses fonctions avec droit à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 mars 1971, date de la réunion du Conseil de discipline.

Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Souleymane Sissoko, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Kayes, les arrêtés n<sup>o</sup> 670 MJT-DNTSS-SP-5 et n<sup>o</sup> 742 MT-DNFPP-5.

M. Souleymane Sissoko, précédemment agent journalier de la 8<sup>e</sup> catégorie A de la CCFC, depuis le 31 décembre 1959, est dégage du service pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

A titre de régularisation, M. Souleymane Sissoko, qui conserve sa situation administrative d'agent journalier 8<sup>e</sup> catégorie A de la CCFC, bénéficiera de :

- 1) l'indemnité de congé payé éventuellement acquis;
- 2) l'indemnité de départ à la retraite.

conformément à l'article 18 de la Convention collective fédérale du commerce.

M. Sékou Badian Camara, titulaire du brevet de technicien, spécialité Travaux publics, est nommé technicien de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

M. Sékou Badian Camara est mis à la disposition du Ministère de la Production (Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Yéhiya Guindo, titulaire du Doctorat de 3<sup>e</sup> cycle (Chimie organique) est nommé professeur de l'Enseignement secondaire général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M<sup>me</sup> Henda Coulibaly, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité employé de bureau) est recrutée en qualité d'agent administratif.

M<sup>me</sup> Henda Coulibaly, est mise à la disposition du Ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

A titre de régularisation et pour compter du 14 juillet 1966, M. Famory Kéita, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines est placé dans la position de détachement auprès de la municipalité de Kita pour une durée de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

M. Boubacar Kalapo, titulaire du brevet de technicien spécialité Géologie est nommé technicien de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

M. Boubacar Kalapo, est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Adama Kéita, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, session 1971, spécialité employé de bureau est nommé agent administratif.

M. Adama Kéita est mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation, M. Amadou Théra en service à Tomini qui à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1953, appartenait au cadre commun supérieur des Services administratifs, financiers et comptables de l'ex-AOF est intégré, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955 dans l'ancien Corps des secrétaires d'Administration conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10187 SET.

M. Amadou Théra, commis de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> octobre 1955 est reclassé comme suit par dérogation aux règles statutaires d'avancement :

- secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-10-1955;
- secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1957;
- secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1959;
- secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-10-1960;
- secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1962;
- secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-1964;
- secrétaire d'Administration principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-10-1965.

Conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction publique, M. Amadou Théra est intégré pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 dans le Corps des rédacteurs d'Administration et reclassé par dérogation aux règles statutaires d'avancement dans les grades et échelons de ce Corps conformément au tableau ci-dessous.

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
	GRADE AU 30-6-67	DATE DERN. AVANG.	IND. D'INT.	IND. NOUV.	SITUATION DANS LE CORPS DES RED. D'ADM.	A.G. AU 30-6-67
Amadou Théra .....	SAP pal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	R. A. 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon pour compter du 1-10-67 (Indice 450) R. A. 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-69 (Indice 470) R. A. 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-71 (Indice 500)	1 an 9 mois

Le présent arrêté annule tous actes antérieurs contraires, prendra effet au point de vue solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

M. Yacouba Sidibé, diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration (section Economie), est nommé inspecteur des services économiques de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971.

M. Yacouba Sidibé est placé dans la position de détachement pour une période de cinq renouvelable auprès de la SEMA à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 540 MT-DNFPP-3 du 7 août 1969 en ce qui concerne M. Oumar Mamadou Dembélé.

M. Oumar Mamadou Dembélé, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité monteur électricien), est nommé contremaître de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

M. Oumar Mamadou Dembélé est mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour servir à la Direction de l'Enseignement Secondaire Général (ESG).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 novembre 1971. — Il est mis fin au détachement, auprès de l'organisation des Etats Riverains du Fleuve Sénégal (OERS), de M. Mamadou Niambélé, sous-inspecteur échelle 14, échelon 9, du cadre du Chemin de Fer du Mali.

M. Mamadou Niambélé est maintenu en position de détachement au Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics du Mali pour une nouvelle période de 5 ans.

Pendant la période de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % au titre de l'abondement est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

27 novembre 1971. — La sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à M. Sidiki Samaké, moniteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Sadiola.

En application de cette sanction, M. Sidiki Samaké redevient moniteur d'Agriculture stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 septembre 1971.

M. Dori Diané, ingénieur électricien, est nommé ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics.

M. Dori Diané, est placé en position de détachement auprès de l'Energie du Mali pour une durée de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La Commission paritaire composée ci-dessous se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président à l'effet de se prononcer sur le dossier d'intégration dans le Corps des agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications présenté par M. Mamadou Diallo, préposé des Postes et Télécommunications en service au BCTR de Bamako.

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

*Membres de droit :*

Le représentant du Ministère des Transports des Télécommunications et du Tourisme;

Le représentant du Ministère des Finances et du Commerce;

Le représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives économiques et financières.

*Membres représentant le Personnel :*

Kelessery Traoré, agex au BCTR;

Alv Simbara, agex au BCTR;

Sidiki Kouvaté, agex Bamako R P;

Mamadou Sidibé, agex Bamako Direction.

*Secrétariat de droit :*

M. Salif Chérif Sangaré, rédacteur d'Administration à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

26 novembre 1971. — M. Henri Coulibaly, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications, titulaire du diplôme d'inspecteur principal adjoint, est reclassé inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 18 août 1967 par référence à l'indice 1765 d'un inspecteur principal adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

Compte tenu de l'ancienneté acquise au 18 août 1967, la situation administrative est révisée comme suit :

- inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 18-8-67;
- inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 18-8-69;
- inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 18-8-71.

A partir du 4<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe, M. Henri Coulibaly titulaire du diplôme d'inspecteur principal, ne sera pas astreint à l'examen professionnel, il évoluera à l'échelle des inspecteurs principaux.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

30 novembre 1971. — Les agents dont les noms suivent précédemment en service dans l'Enseignement privé catholique sont pris en charge par l'Enseignement public et mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir dans la région de Kayes en qualité de :

*Maîtres du 2<sup>e</sup> cycle stagiaires*

MM. Bréhima Marcel Kanouté;  
Kaliba Sidibé dit Alain;  
Fily Nomoko dit Ambroise;

*Maîtres du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon*

M. Michel Kamara.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de prise de service des intéressés.

L'arrêté n° 301 MJT-DNTSS-SP-3 du 13 juillet 1968, est rapporté en ce qui concerne M. Ibrahima Konaté.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux statuts de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-58 AN-RM du 3 août 1966, M. Ibrahima Konaté, promu vétérinaire inspecteur de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 15 juillet 1965, est reclassé vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 avec une ancienneté civile de 1 an 11 mois 15 jours conservée à l'échelon.

La situation administrative de M. Ibrahima Konaté est régularisée ainsi qu'il suit, du point de vue avancements :

- vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 15-7-1967 (ancienneté civile épuisée);
- promu vétérinaire inspecteur de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15-7-1968;
- vétérinaire inspecteur de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15-7-1970.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent celles de tous les actes antérieurs contraires prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

L'arrêté n° 301 MJT-DNTSS-SP-3 du 13 juillet 1968, est rapporté en ce qui concerne M. Zanga Coulibaly.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux statuts de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-58 AN-RM du 3 août 1966, M. Zanga Coulibaly, précédemment vétérinaire inspecteur de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 15 juillet 1965, est reclassé vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 avec une ancienneté civile de 1 an 11 mois 15 jours conservée à l'échelon.

La situation administrative de M. Zanga Coulibaly est ainsi régularisée du point de vue avancements :

- vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 15-7-1967 (ancienneté civile épuisée);
- promu vétérinaire inspecteur de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15-7-1968;
- vétérinaire inspecteur de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15-7-1970.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent celles de tous les actes antérieurs contraires prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Birama Togola, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux agricoles de l'Institut d'Agriculture de Kouban (URSS) est nommé ingénieur des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

1<sup>er</sup> décembre 1971. — M. Mamady Bomboté, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de l'Information en service au Ministère de l'Information (Essor) est placé dans la position de détachement auprès du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université de Dakar (CESTI) pour une durée de trois ans renouvelable.

Pendant la durée du détachement M. Mamady Bomboté est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université de Dakar.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M<sup>me</sup> Théra, née Assitan Théra, aide-sociale de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au Centre social de Bougouni, est placée en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de la Santé publique.

Durant la période de détachement, M<sup>me</sup> Théra, née Assitan Théra est astreinte au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ADDITIF au tableau de l'arrêté n° 619 MT-DNFPP-5 du 24 septembre 1971 attribuant le rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués dans le Corps des commis d'Administration aux adjoints administratifs.

*A l'article II :*

PRENOMS ET NOMS	GRADES ACT. ET DATE DE NOMINATION	DATE D'INT. DANS LE CORPS DES COM. D'AD.	AC. ACQ. DANS LE CORPS DES COM. D'AD.	RAPPEL DU TIERS D'ANC.	REGULARISATION
<i>Après :</i>					
M <sup>me</sup> René Sidibé .....					
<i>Ajouter :</i>					
Sékou Sow .....	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon 13-8-71	1-7-60	11 a. 1 m. 12 j.	3 a. 8 m. 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à. c. du 13-8-71 ACC 1 an 8 mois 14 jours 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 29-11-71 AC épuisée (Indice 190)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF au tableau de la décision n° 2807 MT-DNFPP-5 du 5 octobre 1971 portant reclassement d'agents journaliers de la région de Bamako.

*Au lieu de :*

NOMS ET PRENOMS	PROFESSION	SERVICE EMPLOYEUR	CATEGORIE ACTUELLE	CATEGORIE PROPOSEE	OBSERVATIONS
M <sup>me</sup> Diarra, née Awa Traoré ..	Fille de Salle	Grandes Endémies	3 <sup>e</sup> catégorie	4 <sup>e</sup> catégorie	
<i>Lire :</i>					
M <sup>me</sup> Diarra, née Awa Traoré ..	Fille de Salle	Hôpital Gabriel Touré	3 <sup>e</sup> catégorie	4 <sup>e</sup> catégorie	

Le reste sans changement.

**Ministère du Développement industriel et des Travaux publics**

N° 285 MDITP — ARRETE INTERMINISTERIEL *fixant le tarif des droits à percevoir pour les essais et analyses effectués par le Laboratoire national des Travaux publics.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 62-26 AN-RM du 7 février 1962, portant réfonctionnement du Fonds Routier du Mali;

Vu la loi n° 64-18 AN-RM du 15 juillet 1964, portant affectation au Fonds Routier des recettes effectuées par le Laboratoire national des Travaux publics;

Vu le décret n° 18 PG-RM du 19 janvier 1968, portant organisation de la Direction nationale des Travaux publics;

Vu l'arrêté interministériel n° 878 du 16 octobre 1967, fixant les tarifs des droits à percevoir les essais du Laboratoire national des Travaux publics,

**ARRETEMENT :**

Article premier. — Le Laboratoire national des Travaux publics est habilité à facturer ses interventions conformément aux prix indiqués dans les tableaux du fascicule joint au présent arrêté, le terme T ayant la valeur de 360 francs maliens.

A défaut de tarif les prix seront établis en tenant compte des charges et des frais de déplacement.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Art. 3. — Le Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 1971.

*Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics,*

Robert Tiéblé N'DAW.

*Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,*

Zanga COULIBALY.

N° 793 MDITP — ARRETE autorisant M. Mamadou Coulibaly sous couvert Lamine Diakité section n° 2 près du petit marché à Lafiabougou à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 7 novembre 1971 par M. Mamadou Coulibaly s/c de Lamine Diakité, Section n° 2 près du petit marché à Lafiabougou, Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

**ARRETE :**

Article premier. — M. Mamadou Coulibaly est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir comme indiqué sur le plan joint Bamako colline des Grottes.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Mamadou Coulibaly aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier de long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h 00
- le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Atr. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 3 décembre 1971.

Pour le Ministre et par Délégation :  
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

### Ministère de la Santé publique

Par arrêté en date du :

23 novembre 1971. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite et par section à la deuxième session de l'examen de fin d'études de l'Ecole secondaire de la Santé.

#### Diplôme d'Etat de Sage-Femme :

Marie Madeleine Samaké;

#### Diplôme d'Etat de technicien sanitaire

1. Lacina Traoré;
2. Bakary Touré;
3. Bakary Coulibaly;
4. Cheick Hamalla Traoré;
5. Almady Dicko;
6. Dramane Bagayoko;
7. Abdoul Karim Traoré;
8. Moussa Coulibaly.

#### Diplôme d'Etat de technicien de Laboratoire

1. N'Golo Traoré;
2. Koni Soumounou;
3. Oumou Telly;
4. Kadialy Sissoko;
5. Nama Traoré;
6. Tamba Sinaba.

#### Diplôme d'Etat d'infirmier

1. Bakary Sissoko;
2. Oumar Kéita.

## PARTIE NON OFFICIELLE

# ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

### PHARMACIE NOUVELLE : CESSION DE PARTS

Société à responsabilité limitée « PHARMACIE NOUVELLE » (Pierre BRUANT, pharmacien-gérant statutaire) au capital de 5 millions de francs maliens, divisé en 500 parts de 10.000 francs maliens.

Siège social : Bamako.

Par acte sous seings privés, en date à Bamako du 25 octobre 1971, enregistré dite ville, déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako le 29 octobre 1971 suivant acte également enregistré dite ville, M<sup>me</sup> Simone BIGNAT, associée, a cédé à M. André Charles JOLAIN, également associé, la totalité de ses cent vingt cinq parts sociales.

### MALI-ENTREPRISE : CESSION DE PARTS

Société à responsabilité limitée « MALI-ENTREPRISES » au capital de 5 millions de francs maliens, divisé en 1.000 parts de 5.000 francs maliens.

Siège social : Bamako - Avenue Moussa Travelé

Par acte sous seings privés, en date à Bamako du 25 octobre 1971, enregistré dite ville, déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako le même jour, suivant également enregistré dite ville, M. L. P. DURAN, associé, a cédé à M. Jean NEUNREUTHER, directeur d'entreprise demeurant à Bamako, 166 de ses parts sociales.

### MALI-ENTREPRISE : NOUVEAU GERANT STATUTAIRE

Société à responsabilité limitée « MALI-ENTREPRISES » au capital de 5 millions de francs maliens, divisé en 1.000 parts de 5.000 francs maliens.

Siège social : Bamako - Avenue Moussa Travelé

Par procès-verbal de décision collective des associés, en date à Bamako du 25 octobre 1971, enregistré dite ville, et déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako le même jour, suivant acte enregistré dite ville, M. Jean NEUNREUTHER, associé, est nommé gérant statutaire à compter du 1<sup>er</sup> février 1972 en remplacement de M. Louis Pierre DURAN, démissionnaire.

### DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE NIAFUNKÉ (République du Mali)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le n° 27, en date du 28 août 1971, le nommé Sidi Diamoye, fils de Bakary Diamoye et de Kaga dite Kadidia Touré, ex-receveur des P.T.T. à Saraféré.

Pour extrait :  
Le Greffier en Chef,  
Alhassane Yéhia SOUNFOUNTERA.

### DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE NIAFUNKÉ (République du Mali)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le n° 28, en date du 9 octobre 1971, le nommé Idrissa Mamari Touré, fils de feu Mamari Touré et de feu Assitan Dembélé, commerçant demeurant à Saraféré.

Pour extrait :  
Le Greffier en Chef,  
Aliou DEMBELE.

ANNONCES

Administration d'un grand établissement...  
Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

PROPOSER POUR LE TRAVAIL

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.

Le Directeur de l'Administration...  
Paris, le 15 Mars 1871.